



Arrêt

n°31 160 du 4 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise, le 20 février 2009, par le délégué du Ministre (...), et notifié le 24 février 2009 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 16 juin 2008, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 20 février 2009, le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation rédigé en date du 09/02/09 par la police de Mouscron, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, il n'y a aucun effet personnel à l'adresse. Un précédent rapport avait démontré que les intéressés étaient séparés. »

2. Question préalable

2.1. En termes de dispositif de la requête, laquelle porté l'intitulé suivant : « Recours en annulation », la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi prévoit que :

« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

2.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension de la partie requérante, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend deux moyens, articulés en réalité comme un moyen unique, de la « Violation de l'article 42ter § 1er et 42 quater § de loi du 15.12.1980 sur les étrangers et l'article 8 de la CDH (sic) » et de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir « que le requérant est installé avec Madame [...] [son épouse] depuis octobre 2005 et s'est inscrit à l'administration communale sur la liste d'attente, en 2006. Le mariage n'est venu que concrétiser une relation durable entre parties, en décembre 2007. Que la police ne pouvait ignorer la mésentente d'une part entre le requérant et sa belle famille et d'autre part entre le requérant et son épouse. Dans les deux cas, elle est maintes fois intervenue à l'appel du requérant. Que la séparation de la cellule familiale était indépendante de la volonté du requérant qui a tout fait pour préserver la cellule familiale. Le manque d'effets personnels du requérant était orchestré par Madame [...] [son épouse] et sa famille afin d'aboutir à leur fin : mettre fin au séjour du requérant. Que la précédente enquête de résidence et de la cellule familiale s'était clôturée par un constat positif ce qui a justifié l'octroi de la carte d'identité d'un an renouvelable. Attendu que malgré la séparation imposée au requérant, tant la police que l'administration communale de Mouscron sait que le requérant réside toujours dans l'ancienne résidence conjugale et il a l'hébergement principal d'un de ses enfants, en vertu d'un accord intervenu entre parties (...). Qu'exécuter la décision prise par l'Office des étrangers conduirait à cause (sic) un préjudice grave et difficilement réparable pour les enfants et pour le requérant ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la Convention visée au moyen, elle fait valoir « Que le requérant ne constitue pas un danger pour l'intérêt (sic) public dans le Royaume ; (...), que Monsieur [...] [le requérant] ne souhaite pas se séparer de ses enfants et il renvoie aux articles 2, 3,

9, 24.1, 26 et 27 de la convention du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant (...). Que le développement physique et mental des enfants ne peut se réaliser qu'aux contacts réguliers de leur père ce qui ne sera pas possible si le requérant quitte le pays ».

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue « que le requérant se sent discriminé par rapport aux citoyens de l'Union qui se marient, puis font des enfants et se séparer (sic) après une vie conjugale d'un moins d'un an (sic). Que le requérant vit avec Madame [...] [son épouse], ressortissante de l'Union depuis 2005, ils ont eu deux enfants. La partie adverse qui était au courant de cette longue cohabitation ne pouvait raisonnablement prendre une décision de retrait de séjour au requérant. Qu'aucun élément dans le chef du requérant n'indique une situation de complaisance dans le mariage (...). Un mariage de complaisance ne donne pas lieu à la naissance de deux enfants. Que la décision de la partie adverse viole les principes d'égalité et de non discrimination défendus par les états membres de l'union, dont la Belgique ».

3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle allègue « que tant (sic) bien même la décision attaquée contient les termes «motivation en fait», on ne peut raisonnablement conclure que la motivation de la décision respecte les prescrits de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 exige de la motivation une indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Or, dans la décision attaquée, les considérations de fait se limitent au rapport de la police de Mouscron qui qualifie la réalité de la cellule familiale d'inexistante en indiquant que le précédent rapport avait démontré que les intéressés étaient séparés. Que le requérant n'a jamais vu un agent de police visiter le domicile conjugale (sic) ou questionner le requérant sur la réalité de la cellule familiale. Qu'actuellement le requérant vit avec son petit garçon de nationalité belge et veille à son éducation et à son épanouissement. Que les rapports ont été rédigés dans le bureau de la police sans aucune réalité des faits suffisante sans démontrer en quoi elle la (sic) serait. Les considérations de droit font cruellement défaut et on ne sait sur quelle disposition légale la décision se base. Que pareille motivation ne permet pas à son auteur de comprendre la raison retrait de son droit de séjour qu'il attribue à campagne (sic) orchestrée par sa belle famille. Le rapport d'enquête sur la réalité ou non de la cellule familiale doit être motivé de manière à permettre au requérant de comprendre la décision ».

3.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante conteste les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant au défaut de cohabitation du requérant avec son épouse belge. Elle fait valoir en substance qu'un minimum de vie commune existe entre le requérant et son épouse, qui se voient quotidiennement. Elle ajoute que le requérant assure l'hébergement principal de leur fils aîné et qu'il lui arrive de s'occuper de leur fille cadette, ce qui permet, notamment, à son épouse, de poursuivre sa formation. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la distinction entre les notions de cohabitation et d'installation commune et fait également valoir que la durée de la cohabitation entre le requérant et son épouse n'est pas contestée.

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, sur les première, troisième et quatrième branche du moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:* (...) »

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui, en son article 54, qu'une annexe 21 peut être délivrée : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la regroupante, à savoir, en l'occurrence, son épouse, constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête de police réalisée le 9 février 2009, qui a donné lieu à un rapport d'installation commune faisant notamment état de la circonstance que l'épouse du requérant « vit seule avec ses enfants », que le requérant ne vit pas avec son épouse et qu'il n'a aucun effet personnel à l'adresse de celle-ci. La décision dont appel fait également référence à un précédent rapport d'installation commune, lequel faisait état de déclarations émanant du requérant lui-même, selon lesquelles son épouse avait quitté le logement commun « pour prendre du recul car elle a beaucoup de pression de la part de son père qui pousse sa fille à quitter son mari. Elle a donc pris du recul pour réfléchir » et selon lesquelles ils s'arrangeaient « ensemble pour la garde de leurs deux enfants ».

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge était inexistante.

Le Conseil constate à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause ce constat. En effet, la partie requérante allègue notamment que « la séparation de la cellule familiale était indépendante de la volonté du requérant (...) », qu'il réside toujours « dans l'ancienne résidence conjugale » et qu'« il a l'hébergement principal d'un de ses enfants, en vertu d'un accord intervenu entre les parties ». Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas sa séparation avec la regroupante, mais se limite à tenter de la justifier, principalement par la circonstance qu'elle ne procède pas de sa volonté et par l'argument selon lequel les soins portés à leurs enfants par le requérant et son épouse doivent être considérés comme un minimum de vie commune entre ces derniers, interprétation à laquelle le Conseil ne saurait se rallier, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut. En effet, ces allégations ne sont nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse.

Les observations formulées à ce sujet dans le mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.1.2. S'agissant des allégations relatives à la discrimination dont le requérant ferait l'objet en regard des ressortissants de l'Union européenne qui viennent rejoindre leur conjoint, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, la partie requérante néglige d'exposer clairement de quelle différence de traitement elle ferait l'objet en raison de sa nationalité, *quod non* en l'espèce, et les raisons pour lesquelles une telle différence ne serait pas justifiée. Il en va de même des considérations relatives à la durée de la cohabitation entre le requérant et son épouse,

dans la mesure où, selon les termes de l'article 42^{quater} de la loi, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour de l'époux d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, notamment dans le cas où il n'y a plus d'installation commune. Dès lors qu'il n'est pas utilement contesté que le requérant relève de cette hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la durée de la cohabitation avec son épouse serait de nature à remettre en cause le constat selon lequel la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge était inexistante au moment de la prise de la décision attaquée.

4.1.3. S'agissant des considérations relatives à la portée de l'obligation de motiver formellement une décision, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que c'est le cas en l'espèce, d'autant que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, la séparation du requérant avec son épouse. Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort du point « C. Contrôle domiciliaire » du rapport d'installation commune, signé par le requérant, qui fonde la décision attaquée que le 9 février 2009, à 11h10, le requérant a donné au « chef adjoint proximité » de la police de Mouscron l'autorisation d'entrer dans son domicile, en sorte que les allégations selon lesquelles il n'aurait jamais reçu de visite de la police manquent en fait. De même, une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a indiqué la base juridique de la décision dont appel, à savoir l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.1.4. Au vu de ce qui précède, les première, troisième et quatrième branches du moyen ne sont pas fondées.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il a déjà été jugé qu'entre autres dispositions, les articles 2, 3, 9, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales dès lors que ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen n'est pas fondé.

4.2.2. Le Conseil rappelle également, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, l'ordre de quitter le territoire ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n°193.489).

4.2.3. En l'occurrence, la partie requérante émet, en termes de requête, une contestation liée à la compatibilité de l'éloignement du requérant du territoire belge avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison, notamment de la circonstance qu'il assure l'hébergement principal de son fils aîné, et s'occupe de sa fille cadette. Néanmoins, le Conseil ne peut avoir égard à ces allégations dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif que cet élément n'a pas été communiqué en temps utiles à la partie défenderesse. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.4. Au vu de ce qui précède, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS